

Ezy-sur-Eure

PLAN LOCAL D'URBANISME

Périmètre de protection de captage d'eau potable

Arrêté le :

26 FEVRIER 2016

Enquête publique :

03 octobre 2016 au 04 novembre 2016
inclus

Approuvé le :

16 décembre 2016

MAIRIE D'EZY-SUR-EURE
LE MAIRE

PIERRE LEPORTIER

PREFECTURE DE L'EURE

29 DEC. 2016

ARRIVEE

16 DEC. 2016

Mairie d'Ezy-sur-Eure
1 rue Octave Lenoir
27530 Ezy-sur-Eure
Tel: 02 37 64 73 48
mairie@villeezysureure.fr



PREFECTURE DE L'EURE

ARRETE PREFECTORAL DDASS/SE/2009/336 PORTANT:

- **Déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs :**
 - à la dérivation des eaux (article L.215-13 du code de l'environnement)
 - à la mise en place de périmètres de protection et servitudes (article L.1321-2 du code de la santé publique)
- **Autorisation de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (code de la santé publique)**
- **Déclaration de prélèvement (code de l'environnement – rubrique 1.1.2.0. mentionnée à l'article R.214-1 du code de l'environnement)**

Demandeur et Maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée d'Eure (S.I.A.E.P.V.E.)

Ouvrage : « Le Pont Saint-Jean »
Captage situé sur la commune d'Ezy sur Eure.

Indice BRGM : 01808X2004

LA PREFETE DE L'EURE,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu

Le code de la santé publique ;

Le code de l'environnement ;

Le code minier ;

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

L'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du code de la santé publique ;

L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

L'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996 du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet Coordonnateur de Bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie modifié ;

L'arrêté préfectoral du 16 mars 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique, du code de l'expropriation et du code de l'environnement ;

La délibération du 26 mars 1996 du Comité Syndical demandeur et Maître d'ouvrage et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;

L'avis du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Eure ;

L'avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Eure ;

L'avis du Directeur départemental de l'équipement de l'Eure ;

L'avis du Directeur régional de l'environnement ;

L'avis du Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement ;

L'avis du Président de la Chambre d'agriculture de l'Eure ;

L'avis émis par le commissaire-enquêteur le 24 juin 2009 ;

Les avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 novembre 2008 et du 3 novembre 2009 ;

Le rapport de l'hydrogéologue agréé d'octobre 1983 et de novembre 2000 ;

Le projet d'arrêté préfectoral porté le 6 novembre 2009 à la connaissance du maître d'ouvrage ;

Considérant

- L'importance vitale de la ressource en eau potable ;
- La difficulté à trouver de nouveaux sites de production offrant une productivité satisfaisante et bénéficiant d'une qualité en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- Le contexte hydrogéologique vulnérable du département de l'Eure ;
- La nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;
- La nécessité, par ailleurs, de limiter l'incidence sur le milieu aquatique de ces prélèvements d'eau potable.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure,

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS PRISES EN APPLICATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Est déclarée d'utilité publique au profit du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée d'Eure la dérivation des eaux au lieu-dit « Le Pont Saint-Jean » sur la commune d'Ezy sur Eure - indice BRGM 01808X2004.

Article 2 : RUBRIQUES CONCERNEES ET DEBITS AUTORISES

La rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, par pompage, drainage, dérivation, ou tout autre procédé, d'un volume compris entre 10 000 m³ et 200 000 m³

Soumet les prélèvements à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

**Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever un débit maximal de prélèvement de 300 m³/j
soit 109 500 m³/an.**

Article 3 : AUTO-SURVEILLANCE

Le débit prélevé doit faire l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 4 : TRAVAUX A REALISER

Le demandeur et maître d'ouvrage devra réaliser les aménagements suivants obligatoires au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214.1 du code de l'environnement :

- Réalisation d'une cimentation annulaire entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.
- Dans le cas où l'ouvrage traverse plusieurs aquifères superposés, ceux non exploités doivent être aveuglés par cuvelage et cimentation. En aucun cas, un ouvrage ne doit permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.
- Mise en place d'une margelle avec une pente vers l'extérieur, d'une surface minimum de 3 m², et d'une hauteur minimum de 0,30 m au-dessus du terrain naturel. Si l'ouvrage est situé dans un local, cet aménagement n'est pas obligatoire.
- La tête de l'ouvrage doit s'élever de 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou de 0,2 m s'il est situé à l'intérieur d'un local. Le maître d'ouvrage devra s'assurer que la tête du forage est située au dessus de la cote des plus hautes eaux et faire les travaux nécessaires de mise hors crues.
- Un capot verrouillé doit être installé sur la tête de l'ouvrage.
- Un diagnostic de l'état du captage devra être effectué afin de mesurer et de suivre son évolution dans les années à venir.

Ces aménagements devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE II : DISPOSITIONS PRISES EN APPLICATION DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

SECTION 1 : AUTORISATION DE TRAITER ET DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 5 : AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 6 : TRAITEMENT AUTORISE

L'eau doit subir un traitement préventif de *désinfection au chlore gazeux au niveau du refoulement*.

L'injection de chlore au niveau de la crépine est interdite.

Le taux injecté doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Article 7 : SECURISATION DES OUVRAGES

L'ensemble des installations de production et distribution de l'eau doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (sécurisation du capot des captages, des trappes d'accès des réservoirs, des orifices de ventilation ...).

L'ouvrage de captage, les bâtiments de production et les réservoirs de stockage doivent être fermés à clé, clôturés et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.

Article 8 : AUTO-SURVEILLANCE

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesure déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un registre d'exploitation.

Un turbidimètre doit être mis en place avant le mélange permanent de l'eau avec le captage de Croth. Dans l'attente de l'installation du turbidimètre, des mesures en autocontrôle devront être réalisées 2 fois par semaine.

Article 9 : CONTROLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par l'autorité sanitaire selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'autorité sanitaire l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 : EQUIPEMENTS DE PRELEVEMENT

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il conviendra de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons.

Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

Le maître d'ouvrage a un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté pour modifier ses installations.

SECTION 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 11 : PERIMETRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage « Le Pont Saint Jean » situé sur la commune d'Ezy sur Eure, indice BRGM : 01808X2004.

- **Les périmètres de protection immédiate :**

Il est situé sur la commune d'Ezy sur Eure, sur la parcelle C1 n°1466.

- **Le périmètre de protection rapprochée :**

Il s'étend sur 120 parcelles de la commune d'Ezy-sur-Eure :

- C : 253, 256 à 259, 306, 312 à 314, 316, 317, 319, 320, 839, 848 à 853, 901 à 914, 918 à 920, 926, 927, 1321, 1324, 1329, 1344, 1348, 1350, 1358, 1384, 1385, 1400, 1401, 1513 à 1519, 1567 à 1570, 1574, 1648, 1649, 1652, 1655 à 1657, 1765, 1766, 1854 à 1862, 1916, 1917, 2219 à 2221, 2415 à 2419, 2428 à 2431, 2453 à 2456.
- ZC : 48 à 51, 57 à 63, 65, 66, 75, 78, 79, 86 à 91, 281, 282.

Le plan parcellaire et l'état parcellaire relatifs au périmètre de protection rapprochée peuvent être consultés au siège du maître d'ouvrage, dans la mairie concernée et à la Préfecture de l'Eure (Bureau de l'urbanisme et de l'environnement).

- **Le périmètre de protection éloignée :**

Il s'étend sur la commune d'Ezy sur Eure.

Article 12 : SERVITUDES

12.1. Périmètre de protection immédiate

Conformément à la réglementation en vigueur, la parcelle cadastrée n°1466 de la feuille C1 de la commune d'Ezy sur Eure est la propriété du maître d'ouvrage.

Dans les périmètres de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Ces zones sont strictement interdites au public et doivent être entourées de clôtures solides et infranchissables.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle, mécanique ou thermique). L'emploi de phytosanitaires et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

12.2. Périmètre de protection rapprochée

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ ou rejets correspondants aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent, l'ensemble des activités et/ou rejets devant par défaut se conformer à la réglementation générale en vigueur.

Rubrique 1 : Puits et forages (sauf au bénéfice de la collectivité).

INTERDIT

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage...).

INTERDIT

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

INTERDIT sauf les terrassements rendus nécessaires pour la pose de conduites d'eau potable, d'eau pluviale ou d'assainissement, de fossés routiers.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats...).

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

INTERDIT sauf les canalisations de transports d'eaux usées collectives. Un diagnostic quinquennal de leur étanchéité devra être réalisé.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

INTERDIT sauf les stockages destinés à un usage domestique conformes aux règles techniques et de sécurité en vigueur.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet d'assainissement non collectif.

INTERDIT pour les nouveaux dispositifs sauf dans le cas d'une extension des bâtiments existants après avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine, même provisoire.

INTERDIT sauf :

- une ou plusieurs extensions ne dépassant pas une surface totale cumulée de 50 m² de SHOB – surface hors œuvre brute – des bâtiments à usage d'habitation uniquement. Les sous-sols sont interdits.
- les reconstructions après sinistre.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Rubrique 12 : Épandage d'engrais organiques solides (fumier, compost...).

INTERDIT

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 16 : Installations classées agricoles et leurs annexes.

INTERDIT

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail.

INTERDIT

Rubrique 18 : Retournement des herbages.

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 19 : Défrichage forestier et coupes à blanc.

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 20 : Création d'étangs.

INTERDIT

Rubrique 21 : Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.

INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

REGLEMENTÉ : le projet sera soumis à autorisation préfectorale.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetières.

INTERDIT

Rubrique 24 : Installations classées.

INTERDIT pour l'implantation de nouvelles installations.

12.3 Périmètre de protection éloignée

Le **périmètre de protection éloignée** doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis à vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent.

Rubrique 5 : Puits d'infiltration.

REGLEMENTÉ : l'avis de l'autorité sanitaire sera requis.

Les puits filtrants d'assainissement routier pourront être conservés après avis de l'autorité sanitaire.

Rubrique 6 et 7 : Ouvrages de transport et de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

REGLEMENTÉ : tout nouveau projet devra être soumis à l'avis de l'autorité sanitaire.

Rubrique 11 et 12 : Epandages de lisiers, matières de vidange, et boues, engrais organiques solides.

REGLEMENTÉ : le plan d'épandage sera soumis à l'avis de l'autorité sanitaire.

Article 13 : DEROGATIONS AUX INTERDICTIONS

A titre exceptionnel et pour des travaux d'intérêt général, des dérogations prévues à l'article 12.2 pourront être accordées si des études préalables ont :

- prouvé que les travaux envisagés ne créent aucun impact négatif sur la ressource en eau ;
- prouvé que la réalisation du projet contribue à une meilleure protection du captage d'eau potable ;
- permis d'obtenir les autorisations prévues par la loi.

La dérogation sera prise par arrêté préfectoral après avis d'un hydrogéologue agréé et du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Article 14 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans un délai de 2 ans.

Les dispositifs d'assainissement autonomes pour les habitations situées en périmètre de protection rapprochée devront faire l'objet d'un contrôle et d'une mise en conformité en cas de dysfonctionnement constaté dans les mêmes délais.

Les entreprises Joly Plastic et Legrand devront réaliser un audit sur le risque de pollution de la ressource en eau lié à leur activité, notamment vis-à-vis de l'assainissement dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté. Cet audit sera adressé au maître d'ouvrage et à la préfecture de l'Eure. En cas de dysfonctionnement du dispositif d'assainissement, la mise en conformité de l'assainissement non collectif ou le raccordement au réseau d'eaux usées communal devra être réalisée dans un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 15 : TRAVAUX

A la charge du Maître d'ouvrage :

Les canalisations de transport d'eaux non potables et de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, situées dans le périmètre de protection rapprochée feront l'objet d'une vérification de leur étanchéité tous les 5 ans. Les travaux de réhabilitation éventuellement nécessaires sont à la charge du gestionnaire des canalisations.

Pour la collectivité compétente en matière d'assainissement:

La politique d'assainissement de la commune d'Ezy-sur-Eure devra prendre en compte la protection du captage d'eau potable. A cette fin, le raccordement au réseau d'eaux usées communal des industries Joly Plastic et Legrand, ainsi que des habitations situées en périmètre de protection rapprochée devra être favorisé.

Article 16 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie, la communauté d'agglomération Seine Eure et l'exploitant du captage doit être fourni à la préfecture dans un délai de 6 mois. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des forages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Ce plan devra être remis à jour régulièrement afin d'être à tout moment opérationnel.

Article 17 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les intéressés sont tenus de se faire connaître au maître d'ouvrage dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté réalisé dans les conditions prévues à l'article 22.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même, tout changement de type de moyen de mesure ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagné d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 19 : PROPRIETE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 20 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 21 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure ;
- publié sur le site Internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairie d'Ezy sur Eure pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et adressé au préfet de l'Eure.

Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

- annexé au document d'urbanisme en vigueur de sa commune par les soins du maire d'Ezy sur Eure. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par le maire au préfet de l'Eure.

Article 22 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de l'Eure dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 23 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen en vertu des dispositions suivantes :

- **En ce qui concerne les dispositions prises au titre I du présent arrêté :** en application du Code de l'Environnement :
 - par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.
- **En ce qui concerne les dispositions prises aux autres titres du présent arrêté :** en application de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative :
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
 - par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

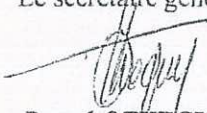
Article 24 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Eure, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Eure, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Eure, la Directrice départementale de l'équipement de l'Eure, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée d'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à Monsieur le Directeur régional de la S.N.C.F,
- à Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de l'Eure,
- à Monsieur le Président du Conseil général de l'Eure,
- à Monsieur le Délégué régional de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- à Monsieur le Commissaire enquêteur,
- à Monsieur l'Hydrogéologue agréé,
- à Madame le Maire de la commune d'Ezy sur Eure,
- à Monsieur le Directeur de la société Jolyplastic
- à Monsieur le Directeur de la société Legrand.

EVREUX, le - 4 DEC. 2009

Pour la Préfète
et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection
- Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée
- Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection au 1/25 000^e

Annexe 1 : PERIMETRES DE PROTECTION
Captages d'eau potable « Le Pont Saint-Jean » à Ezy sur Eure (Indice BRGM 01808X2004)

Présentation synthétique des prescriptions

I : Interdit I* : Interdit sauf exceptions (voir article 12 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir article 12 de l'arrêté) RG : réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
1	Puits et forages (sauf au bénéfice de la collectivité).	I	RG
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...).	I	RG
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).	I	RG
4	Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).	I*	RG
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...).	I	P
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.	I*	P
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.	I*	P
8	Rejet provenant d'assainissement collectif.	I	RG
9	Rejet d'assainissement non collectif.	I*	RG
10	Établissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine, même provisoire.	I*	RG
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.	I	P
12	Épandage d'engrais organiques solides (fumier, compost,...).	I	P
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I	RG
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	I	RG
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	RG	RG
16	Installations agricoles et leurs annexes.	I	RG
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail.	I	RG
18	Retournement des herbages.	RG	RG
19	Défrichement forestier et coupes à blanc.	RG	RG
20	Étangs.	I	RG
21	Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.	I	RG
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.	P	RG
23	Agrandissements et créations de cimetières.	I	RG
24	Installations classées.	I*	RG

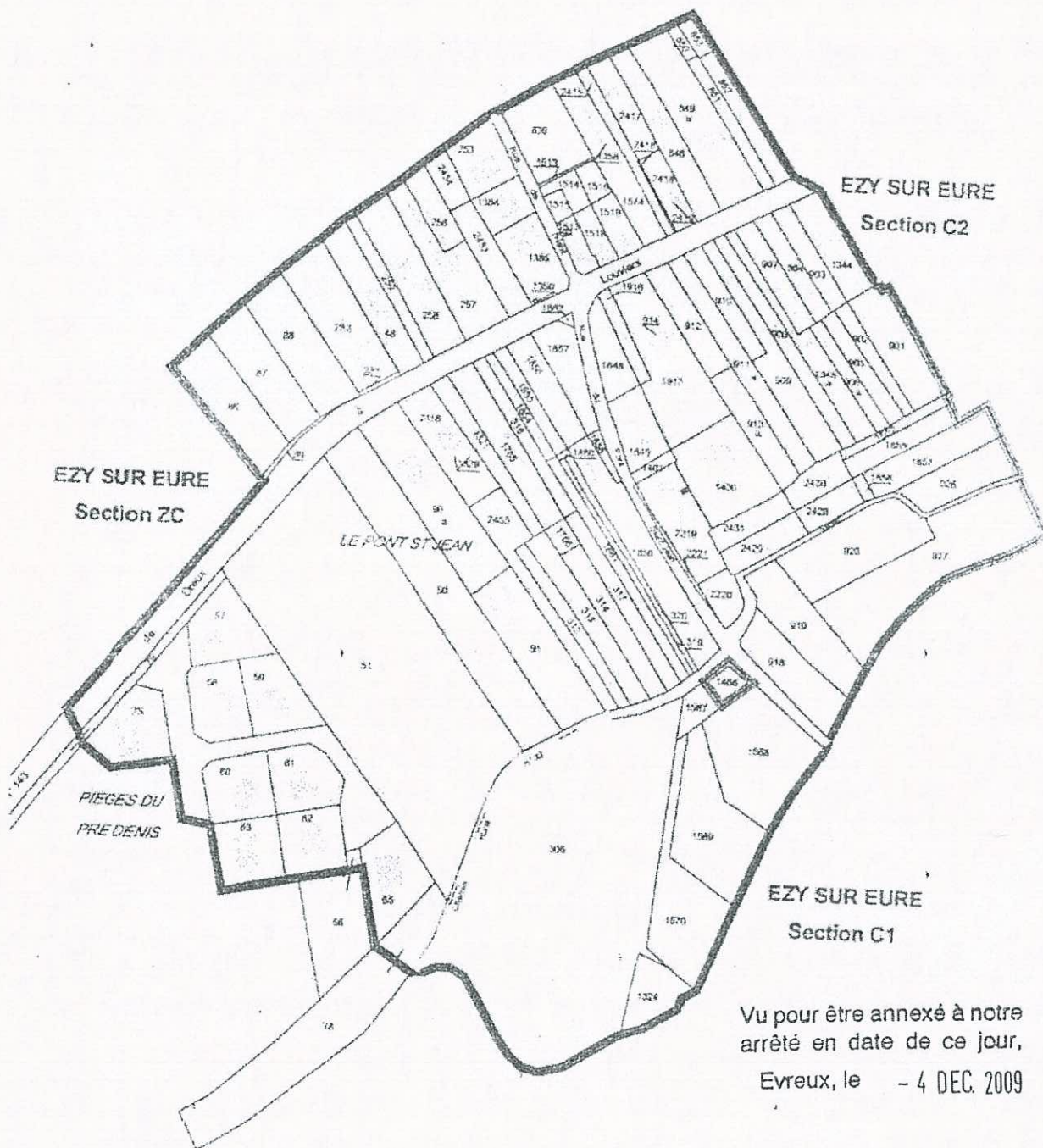
Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour,
Evreux, le - 4 DEC. 2009

Pour la Préfète
et par délégation,
Le secrétaire général



Pascal OTHEGUY

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée



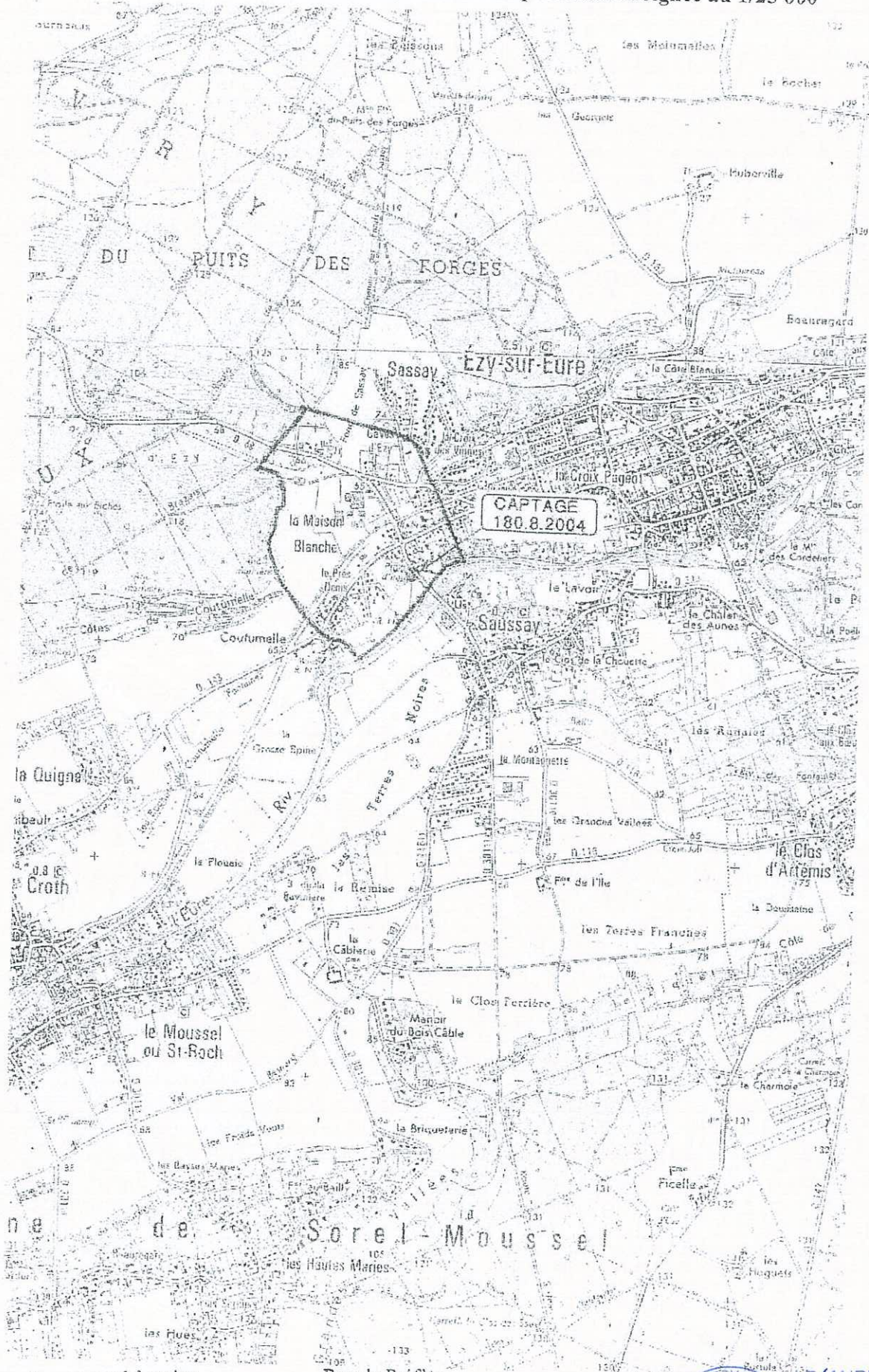
Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour,

Evreux, le - 4 DEC. 2009

Pour la Préfète
et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Annexe 3 : Plan de situation du périmètre de protection éloignée au 1/25 000^e



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour,
Evreux, le - 4 DEC. 2009

Pour la Préfète
et par délégation,
Le secrétaire général

16 DEC. 2016



LE MAIRE

LE MAIRE
LEPORTIER